

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Hippolyte, tenue le 23 avril 2024 à 19 h, au Centre des loisirs et de la vie communautaire au 2060, chemin des Hauteurs, siégeant sous la présidence du maire et formant quorum.

Sont présents Monsieur le maire, Yves Dagenais, madame la conseillère Chantal Lachaine, monsieur le conseiller Alain Lefièvre, monsieur le conseiller Bruno Plourde, monsieur le conseiller Serge Alarie, madame la conseillère Sonia Tremblay, madame la conseillère Rose Crevier-Dagenais.

Est également présent le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Mathieu Meunier.

2024-04-115

1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Chantal Lachaine, appuyé par Sonia Tremblay et résolu :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que soumis en ajoutant le point 2.2 Résolution modifiée – Demande de dérogation mineure 2024-009 affectant la propriété située au 164, rue Lanthier :

- 1. ADMINISTRATION ET AFFAIRES COURANTES**
 - 1.1 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.2 Constatation de l'avis de convocation par les membres du conseil
- 2. URBANISME**
 - 2.1 Droit de veto résolution 2024-04-104 - Demande de dérogation mineure 2024-0009 - 164, rue Lanthier
- 3. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 4. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1.2 CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseil municipal constate et mentionne que l'avis de convocation a été notifié à tous les membres du conseil municipal conformément au *Code municipal du Québec*.

2024-04-116

2.1 DROIT DE VETO RÉSOLUTION 2024-04-104 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0009 - 164, RUE LANTHIER

CONSIDÉRANT la décision paritaire du conseil municipal à l'égard de la demande de dérogation mineure 2024-0009, résolution 2024-04-104;

CONSIDÉRANT QU'en cas d'égalité des voix, la décision est réputée rendue dans la négative;

CONSIDÉRANT QUE le 10 avril 2024, monsieur le maire s'est prévalu de son droit de veto à l'égard de cette résolution conformément à l'article 142 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la Loi prévoit, dans un tel cas, que la décision doit être soumise de nouveau au conseil, à la séance suivante, pour reconsidération;

CONSIDÉRANT QUE des vérifications ont été effectuées pour ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE la décision d'accorder ou de refuser une dérogation mineure doit être justifiée selon les critères prévus aux articles 145.2 et 145.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu d'adopter une nouvelle résolution pour justifier que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement;



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Municipalité de Saint-Hippolyte**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bruno Plourde, appuyé par Alain Lefièvre et résolu :

D'ABROGER la résolution 2024-04-104.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-04-117

2.2 RÉSOLUTION MODIFIÉE - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0009 AFFECTANT LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 164, RUE LANTHIER

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande consiste à autoriser, pour l'habitation unifamiliale existante, un empiètement de 2,5 mètres dans la bande de protection de 15 mètres du milieu humide fermé (isolé) de plus de 500 mètres carrés et, pour sa galerie connexe, un empiètement de 4,1 mètres dans cette même bande de protection de 15 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les requérants ont acheté « clef en mains » d'un entrepreneur général le 10 juin 2021 et que celui-ci a soumis tous les documents exigés pour l'obtention des permis qu'il a obtenus le 26 janvier 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'arpenteur-géomètre en charge de préparer le plan d'implantation et le certificat de localisation n'a révélé la présence d'aucun milieu humide;

CONSIDÉRANT QUE le technologue professionnel en charge de préparer un rapport de faisabilité, le plan de drainage et le rapport de conformité n'a révélé la présence d'aucun milieu humide;

CONSIDÉRANT QU'un inventaire des milieux humides a été effectué en juin 2018 par le biologiste Guy d'Astous concernant le lot arrière de ladite propriété du 164, rue Lanthier et que cet inventaire délimite avec une bande tampon un milieu humide qui n'impacte aucunement le lot concerné;

CONSIDÉRANT QUE cet inventaire des milieux humides peut être consulté sur le plan projet de lotissement préparé par l'arpenteur Marc Jarry sous sa minute 15138 (dossier M03-3419-2);

CONSIDÉRANT QUE suivant une demande d'abattage d'arbres pour agrandir la cour arrière (10 août 2021), une inspection est réalisée et la présence d'un milieu humide est alors constatée;

CONSIDÉRANT QUE les requérants mandatent, le 8 septembre 2021, des consultants en environnement (Amphibia) qui délimitent alors la présence d'un milieu humide dans leur rapport produit le 21 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le rapport indique qu'il s'agit d'un milieu humide fermé (isolé) de type tourbière boisée de plus de 3 000 mètres carrés pour laquelle une bande de protection de 15 mètres est prévue;

CONSIDÉRANT QUE les requérants abandonnent l'idée d'agrandir la cour arrière afin de l'aménager pour leurs jeunes enfants en y installant une piscine, trouvent une nouvelle maison où déménager et décident finalement de mettre en vente leur résidence actuelle;

CONSIDÉRANT QUE, bien que l'installation septique partiellement aménagée dans cette bande de protection n'est pas interdite, les acheteurs intéressés retirent un à un leur offre puisque l'habitation est devenue non-conforme;

CONSIDÉRANT QUE la nature de cette dérogation mineure correspond à une disposition apparaissant au paragraphe 16 de l'article 113 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*, soit une contrainte environnementale, qu'advenant une résolution acceptant cette dérogation, celle-ci devra être transmise au conseil des maires de la MRC qui disposera d'un délai de 90 jours pour désavouer ou non celle-ci et/ou imposer des conditions supplémentaires à son acceptation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est d'avis que cette décision autorisant cette dérogation mineure n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Hippolyte

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est d'avis que de contraindre les requérants à se conformer porterait d'avantage atteinte à la qualité de l'environnement puisque des travaux de déblais et remblais devront être effectués dans ce même milieu humide;

CONSIDÉRANT QUE l'impact environnemental de cette construction est d'ores et déjà cicatrisé;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut imposer toutes conditions visées au 2^e alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'Aménagement de l'Urbanisme* dans le but d'atténuer un risque ou une atteinte potentielle à la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut désavouer la décision autorisant la dérogation mineure lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

CONSIDÉRANT la recommandation paritaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU), soit 3 votes « pour » et 3 votes « contre », résolution n° 2024 03-013

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié sur le site Web de la Municipalité et sur les babillards de l'hôtel de ville et du Centre des loisirs le 20 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Alarie, appuyé par Rose Crevier-Dagenais et résolu :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure 2024-0009 affectant la propriété située au 164, rue Lanthier, qui consiste à autoriser, pour l'habitation unifamiliale existante, un empiètement de 2,5 mètres dans la bande de protection de 15 mètres du milieu humide fermé (isolé) de plus de 500 mètres carrés et, pour sa galerie connexe, un empiètement de 4,1 mètres dans cette même bande de protection de 15 mètres.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions s'est tenue de 19 h 06 à 19 h 08 au cours de laquelle le sujet suivant a été abordé :

- Refus de la dérogation mineure en début de processus

2024-04-118

4. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé;

Il est proposé par Sonia Tremblay et appuyé par Chantal Lachaine et résolu :

DE LEVER l'assemblée à 19 h 09.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions consignées au présent procès-verbal.

Yves Dagenais, maire



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Municipalité de Saint-Hippolyte**

Je, soussignée, certifie que chacune des résolutions consignées au présent procès-verbal a été adoptée par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Hippolyte à sa séance tenue le 23 avril 2024.

Mathieu Meunier, directeur général et greffier-trésorier